
COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 255/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 27/06/2019

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

Madame N'GUESSAN Nathalie

Monsieur N'GUESSAN Konan
Gabriel
(Maître COULIBALY Joseph)

Contre

L'Agence Internationale de
Commercialisation Immobilière
dite AICI
(Maître BOUAH KAMON)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par
Madame N'GUESSAN Nathalie et
Monsieur N'GUESSAN Konan
Gabriel contre le jugement RG
n°2391/18 rendu le 29/11/2018 par le
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Infirmes le jugement querellé en
toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau

Déclare le Tribunal de Commerce
d'Abidjan incompétent pour liquider
l'astreinte prononcée par
l'ordonnance n°634 du 25/02/2004
au profit de la juridiction
présidentielle du tribunal de
première instance d'Abidjan ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
27 Juin 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-
neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame SAM Danielle et Messieurs TALL Yacouba,
SILUE Daoda et AJAMI Nabil, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU A. Gertrude épouse
GNOU

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame N'GUESSAN Nathalie, né le 02 décembre 1951
Ingénieur agronome de nationalité ivoirienne demeurant à
Abidjan ;

Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel, Médecin, de
nationalité ivoirienne, né le 02 octobre 1948 à Oumé, demeurant
à Abidjan Cocody ;

Appelants Représentés et concluant par leur conseil, Maître
COULIBALY Joseph Roc, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,
y demeurant Plateau 3 Avenue Thomasset, Immeuble Thomasset,
04 BP 336 Abidjan, 04, tel. : 20.22.18.13 ;

D'UNE PART ;

ET ;

L'Agence Internationale de Commercialisation
Immobilière, dite AICI, syndic de l'immeuble Signal, Société

Met les dépens à la charge de
Madame N'GUESSAN Nathalie et
Monsieur N'GUESSAN Konan
Gabriel ;

anonyme au capital de 50 millions FCFA, dont le siège social est
situé à Abidjan, 10 rue Paris Village, 01 BP 1206 Abidjan 01, en
ses bureaux où étant parlant ;

Intimée ayant pour conseil Maître BOUAH Kamon, Avocat à la
Cour d'Appel d'Abidjan Plateau ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le
29 novembre 2018 un jugement contradictoire N°2391/2019 qui
a :

- déclaré recevable et mal fondée l'action de Madame
N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan
Gabriel ;
- les en a déboutés ;
- condamné Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur
N'GUESSAN Konan Gabriel aux dépens

Par exploit du 08 avril 2019 de Maître PORQUET Victor, huissier
de justice à Bouaké, Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur
N'GUESSAN Konan Gabriel ont interjeté appel contre le jugement
susénoncé et ont assigné l'Agence Internationale de
Commercialisation Immobilière dite AICI à comparaître à
l'audience du 25 avril 2019 par devant la cour de siège pour
s'entendre infirmer le jugement ci-dessus ;

Enrôlée sous le n°255/2019 du rôle général du greffe de la cour,
l'affaire a été appelée à l'audience du 25 avril 2019 ;

Une instruction a été ordonnée, confiée à Madame BAÏ Z. Aimée
Danielle épouse SAM, Conseiller rapporteur ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture
N°92/2019 du 15 mai 2019 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 06 juin 2019 ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture du rapport de la mise en état en date du 15 mai 2019 du conseiller rapporteur ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 avril 2019, Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel ont interjeté appel du jugement RG n°2391/18 rendu le 29/11/2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Condamne Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel aux dépens » ;

Des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier, il ressort que par exploit d'huissier du 13 juin 2018, Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel ont fait servir assignation à l'Agence Internationale de Commercialisation Immobilière dite AICI d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner à leur payer la somme de 1.036.400.000 francs CFA au titre de la liquidation de l'astreinte ordonnée par ordonnance n°634 rendue le 05 février 2004 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner l'AICI, syndic de l'immeuble Signal aux dépens, distraits au profit de maître TIEMELE Aka, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel ont expliqué que leurs biens avaient fait l'objet d'une saisie vente le 22 juillet 2003 ;

Ils ont ajouté que la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan avait par ordonnance n°634 ordonné la mainlevée de cette saisie et la restitution des biens enlevés sous astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Ils ont fait savoir qu'en dépit de ladite ordonnance, l'AICI ne s'était pas exécutée ;

Ainsi pour vaincre son inertie ils ont sollicité du tribunal de commerce sa condamnation à leur payer la somme de 1.036.400.000 francs CFA au titre de la liquidation de l'astreinte ;

Ils ont fait valoir que l'AICI avait rejeté l'offre de règlement amiable du litige à elle faite le 17 avril 2018 au motif qu'elle ne leur était redevable d'aucune somme d'argent ;

En réplique, l'AICI a excipé in limine litis de l'incompétence du tribunal de commerce au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan au motif que la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ayant prononcé l'astreinte est seule compétente pour connaître du litige d'une part, et que d'autre part, ce litige a un caractère purement civil, car opposant des personnes non commerçantes ;

En effet, a-t-elle souligné, ni les demandeurs, ni elle, société immobilière agissant ès qualité de syndic de propriété n'ont la

qualité de commerçant ;

Objectant, Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel ont indiqué que le tribunal de commerce d'Abidjan est compétent dans la mesure où l'AICI est une société commerciale qui, dans le cadre de ses activités, fait des actes de commerce par nature ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan avait par jugement avant dire droit du 19 juillet 2018 invité les parties à produire les statuts de l'AICI et à faire la preuve du caractère définitif de l'ordonnance n°634 rendue le 05 février 2004 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

L'AICI a produit ses statuts et conclu qu'il n'était pas contesté qu'elle avait été désignée par l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble Signal en qualité de Syndic pour assurer la gestion de l'administration de leur copropriété ;

Elle a précisé que suivant les stipulations du règlement de la copropriété Signal et des articles 25 et suivants de la loi n°2013-225 du 22 mars 2013 relative au statut de la copropriété, le syndic est un mandataire qui n'agit pas en son nom et pour son propre compte, mais pour le compte de la copropriété, de sorte que les actes qu'il pose engagent directement son mandant ;

Ainsi, conformément aux règles régissant le mandat, seul le mandant demeure tenu, en l'espèce, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Signal ;

Elle a conclu que c'est à tort que les demandeurs ont dirigé leur action en liquidation de l'astreinte contre elle ;

Les demandeurs n'avaient pas produit le certificat de non appel et non opposition de l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Pour statuer comme il l'a fait, s'agissant de la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du tribunal de commerce, le premier juge se fondant sur les dispositions de l'article 09 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce a estimé qu'il ressortait des statuts de l'AICI qu'elle est une société anonyme et donc une société commerciale par la forme, de sorte que le litige découlant de son activité de syndic et donc de gestion immobilière conformément à son objet social relève de la compétence d'attribution du tribunal de commerce ;

Par ailleurs, il a estimé que quand bien même l'ordonnance prescrivant l'astreinte émanait du tribunal de première instance d'Abidjan, elle ne pouvait faire obstacle à cette compétence, d'autant que la compétence d'attribution du tribunal de commerce est d'ordre public ;

Au demeurant, a-t-il indiqué, si les affaires commerciales relevaient de la compétence du tribunal de première instance d'Abidjan en février 2004, cela n'est plus le cas depuis la création des juridictions de commerce et leur ouverture effective en octobre 2012, de sorte que les exceptions d'incompétence soulevées par l'AICI ne peuvent prospérer ;

Au fond, sur la demande en liquidation de l'astreinte, le premier juge a estimé se fondant sur les dispositions de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que les demandeurs n'avaient pas rapporté la preuve qu'ils avaient signifié l'ordonnance n°634 du 25/02/2004 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, de sorte que l'ordonnance n'étant pas devenue définitive, son inexécution ne pouvait donner lieu au paiement d'astreinte ;

En cause d'appel, Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel indiquent que l'ordonnance n°634 rendue le 05 février 2004 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan et qui a ordonné la restitution des objets saisis sous astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour de retard est sans équivoque, car elle précise que l'astreinte court à compter du prononcé de la décision et non à compter de la signification ;

Aussi concluent-ils à l'infirmer du jugement querellé et que statuant de nouveau, la cour condamne l'AICI à leur payer la somme de 1.036.400.000 francs CFA, à ajuster au jour du prononcé de l'arrêt, au titre de la liquidation de l'astreinte ;

L'AICI, quant à elle, reprenant également l'essentiel des moyens exposés en première instance indique qu'en matière de liquidation d'astreinte la doctrine et la jurisprudence abondante sont formelles et admettent que l'une des conditions pour la liquidation de l'astreinte est la notification régulière de la décision au débiteur de l'obligation ;

En l'espèce, il n'est nullement établi que la décision de référé n°634 du 05 février 2004 dont se prévalent les appelants lui ait été notifiée ;

Elle fait remarquer que les appelants n'ont produit aux pièces du dossier ni exploit de signification, ni certificat de non appel ou toute autre pièce attestant du caractère exécutoire de l'ordonnance, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré leur action mal fondée et les en a déboutés ;

La Cour d'appel de céans a sollicité et recueilli les observations des parties sur le moyen d'incompétence qu'elle a soulevé d'office conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel ayant été introduit conformément à la loi, il convient de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que les appelants font grief au premier juge de les avoir déboutés de leur demande en liquidation d'astreinte au motif qu'ils n'avaient pas rapporté la preuve qu'ils avaient signifié l'ordonnance n°634 du 25/02/2004 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, de sorte que l'ordonnance n'étant pas devenue définitive, son inexécution ne pouvait donner lieu au paiement de l'astreinte ;

Considérant que l'astreinte est définie comme une condamnation financière destinée à assurer l'inexécution d'une décision prise par le juge dans le but de vaincre l'inertie ou le laxisme du débiteur ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que tout juge qui a ordonné l'astreinte a compétence pour la liquider ;

Qu'en l'espèce, l'examen de l'ordonnance n°643 du 25/02/2004 révèle qu'elle a été rendue par le Président du tribunal de première instance d'Abidjan qui a ordonné la mainlevée de la saisie vente pratiquée par l'AICI sur les biens des appelants et la restitution des biens enlevés sous astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision, de sorte qu'il lui appartient, ou à tout le moins au tribunal qu'il préside de liquider l'astreinte ainsi prononcée ;

Qu'ainsi, en retenant sa compétence, le tribunal de commerce s'est mépris sur sa compétence ; d'autant qu'en cette matière, ce qui prime ce n'est pas la nature du litige opposant les parties mais le lien intrinsèque existant entre la juridiction qui a prononcé l'astreinte et celle appelée à la liquider ;

Que dès lors, il convient d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, déclarer le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

Considérant que Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel succombent ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel contre le jugement RG n°2391/18 rendu le 29/11/2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau

Déclare le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent pour liquider l'astreinte prononcée par l'ordonnance n°634 du 25/02/2004 au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de Madame N'GUESSAN Nathalie et Monsieur N'GUESSAN Konan Gabriel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

